

## Service Urbanisme et Développement Territorial

## ARRÊTÉ N° 2025 - 360

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP). CARREFOUR VOYAGE - Réaménagement de la boutique Carrefour Voyage (cellule 47), Centre commercial Ecully Grand Ouest, Chemin Jean-Marie Vianney à Écully ERP de type M et de 1ère catégorie.

Le maire au nom de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°069-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-03-18-00001 du 18 mars 2024 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2500034 déposée le 20 août 2025 par la société CARREFOUR VOYAGE représentée par Monsieur Franck BORDIER,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 23 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du14 octobre 2025,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est accordée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité figurant dans le rapport ci-annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra transmettre, par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité, à Monsieur le Maire, les rapports de vérifications réglementaires après travaux attestant de la conformité des locaux. Cette transmission devra impérativement avoir lieu avant la date d'ouverture des locaux au public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 29/10/2025

- notifié le 2 9 OCT. 2025

- affiché le 2 9 OCT. 2025

Certifié exécutoire le 2 9 0CT. 2025 Par délégation du maire, L'adjointe à l'urbanisme et au campus Par délégation du maire, L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20251029-AR\_2025-380-Al Date de télétransmission : 29/10/2025 Date de réception préfecture : 29/10/2025

Mairie d'Écully - 1 Place de la Libération - CS 80212 - 69134

Tél.: 04 72 18 10 00 - Fax: 04 72 18 10 18 Courriel: mairie@ville-ecully.fr - Site internet: www.ecully.fr